

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 030-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.82

Déposée le: 20.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Renforcer la relation entre l'élève et l'enseignant ou l'enseignante

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que la moitié au moins des ressources du pool de leçons IMEP puisse servir à financer l'enseignement ordinaire (p. ex. enseignement par sections de classe, enseignement en tandem, etc.).

Développement

A l'école obligatoire, l'enfant a aujourd'hui plusieurs personnes de référence. Cette évolution découle de l'intégration et des mesures pédagogiques particulières (IMEP) et du recours à des spécialistes en logopédie, thérapie psychomotrice, soutien pédagogique ambulatoire, etc. qui interviennent aux côtés de l'enseignant ou de l'enseignante « normale ».

Ce système n'est pas sans conséquences : la présence de plusieurs personnes de référence a un impact négatif sur la relation entre l'enfant et l'enseignant ou l'enseignante, alors qu'elle reste l'un des principaux facteurs de réussite de la scolarité. Le système constitue par ailleurs une

pression supplémentaire pour les membres du corps enseignant. Trois ou quatre personnes ou plus encore peuvent ainsi exercer une influence sur la classe ou sur certains élèves sans toutefois exercer de responsabilité, celle-ci incombant à l'enseignant ou l'enseignante ordinaire ou au maître ou à la maîtresse de classe. L'organisation scolaire s'en trouve compliquée par un besoin de coordination accru. La Direction de l'instruction publique a déjà eu l'occasion d'observer ce phénomène, raison pour laquelle elle a lancé une expérience pédagogique intitulée « Des équipes pédagogiques au service des apprentissages ».

Il serait avantageux que ces ressources puissent être mises à disposition au titre de l'enseignement ordinaire. Les enseignants et enseignantes qui ont un contact régulier avec la classe doivent aussi en porter la responsabilité.